



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **793** /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de Monsieur Olivier OULAMA reçue le sept septembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis favorable de la DEER/Subdivision Routière Sud du douze septembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° 479 / 2023 du douze septembre deux mille vingt-trois de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par Monsieur Olivier OULAMA à l'occasion de la «Fête GANESH» prévue le dimanche dix-sept septembre deux mille vingt-trois,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue Fémy, (Départ de la procession),** portion comprise entre le Temple et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ **Avenue du Docteur Raymond Vergés,** portion comprise entre la rue Fémy et la rue de la Poudrière,
- ▶ **Rue de la Poudrière,** portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergés et la rue Sarda Garriga,
- ▶ **Rue Sarda Garriga,** portion comprise entre la rue de la Poudrière et la rue Saint-Louis,
- ▶ **Rue Saint-Louis,** portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue Saint-Philippe,
- ▶ **Rue Saint-Philippe,** portion comprise entre la rue Saint-Louis et l'Avenue du Père René Payet
- ▶ **Avenue du Père René Payet,** portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue de l'Europe,
- ▶ **Rue de l'Europe,** portion comprise entre la rue d'Australie et l'Avenue du Père René Payet,
- ▶ **Avenue du Père René Payet,** portion comprise entre la rue de l'Europe et la rue Saint-Philippe,
- ▶ **Rue Saint-Philippe,** portion comprise entre l'Avenue du Père René Payet et la rue Fémy,
- ▶ **Rue Fémy, (Arrivée de la procession),** portion comprise entre la rue Saint-Philippe et le Temple.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche dix-sept septembre deux mille vingt-trois de seize heures à vingt heures.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Monsieur Olivier OULAMA.

Fait à Saint-Louis, le **15 SEPT 2023**
Pour la Maire et par Délégation,
 La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI
 Layla DESSAI

- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semittel
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - M. Olivier OULAMA
 - M. Lieutenant ROBERT
 - M. Mair PAYET

Mme le Maire

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative